

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°147-2013 DU 28 MAI 2013 RELATIVE AU
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES MARINS
DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ**

La délibération n°147-2013 du 28 mai 2013 doit être abrogée car elle repose sur des textes qui ne sont plus en vigueur en raison des modifications de l'article 2044 du code civil modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 en particulier son article 10 ; ainsi que de l'article L.5542-18 du code des transports modifié par la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 plus précisément son article 16.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°361/2017

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°147-2013 DU 28 MAI 2013 RELATIVE AU
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES MARINS
DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016-modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°147-2013 du 28 mai 2013 relative au Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale et les marins des navires de la Collectivité ;
- VU** les contrats d'engagement maritime des marins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La délibération n°147-2013 du 28 mai 2013 concernant le protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale et les marins des navires de la Collectivité Territoriales de Saint-Pierre et Miquelon est abrogée.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.